

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 26^e SÉANCE

Séance du Mardi 27 Juin 1961.

SOMMAIRE

1. — Accès des Français musulmans à certains grades militaires.
— Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1309).
MM. Tebib, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Messmer, ministre des armées.
Question préalable de M. David : MM. David, le ministre des armées, François Valentin, président de la commission ; Palewski, Portolano, le président.
Suspension et reprise de la séance.
Scrutin sur la question préalable. — Adoption.
2. — Modification de l'ordre du jour (p. 1314).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 1314).
4. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1314).
5. — Dépôt d'un avis (p. 1314).
6. — Ordre du jour (p. 1314).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ACCÈS DES FRANÇAIS MUSULMANS A CERTAINS GRADES MILITAIRES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire (n° 1233-1250).

La parole est à M. Abdallah Tebib rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Abdallah Tebib, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont il s'agit a pour but de permettre la promotion ou la nomination exceptionnelle de Français musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux.

Il concorde avec l'ordonnance du 27 octobre 1958 qui concerne les fonctionnaires et agents civils de l'Etat.

Il y a un peu plus d'un an, j'ai été rapporteur de la loi n° 59-1431 du 21 décembre 1959 concernant l'accès des Français musulmans aux grades d'officiers subalternes. Maintenant, il s'agit des officiers supérieurs et des officiers généraux pour lesquels des difficultés avaient été soulevées en raison du statut régissant ces grades.

Il y a actuellement, et même depuis une vingtaine d'années, des officiers supérieurs Français musulmans, mais pas d'officiers généraux.

Le présent projet de loi a, en effet, un caractère tout à fait exceptionnel car il permet des nominations à ces grades en s'affranchissant totalement des règles statutaires qui les régissent : pas besoin de l'ancienneté de grade ou de service, ni d'inscription sur la liste d'aptitude pour officiers généraux ; tout militaire, et peut-être même tout civil, pourra être nommé directement à ces grades de l'armée.

Vous comprendrez que cette situation très particulière nécessitait une loi spéciale pour fixer les limitations et les garanties pour ces nominations.

La première limitation est dans le temps, elle s'arrête au 31 décembre 1962. Elle ne concerne que les promotions ou les nominations faites en 1961 et 1962.

La loi précédente prévoyait une durée de cinq ans.

La deuxième limitation est dans le nombre qui ne pourrait excéder le vingtième des promotions ou nominations à chacun des grades.

Les garanties résident dans la consultation nécessaire du conseil supérieur de l'armée intéressée avant la promotion par décret.

A mon avis, il serait nécessaire que l'avis du conseil supérieur de l'armée intéressée soit déterminant en la matière.

C'est pourquoi je propose les deux amendements suivants à l'article unique :

1° Alinéa 1 : après les mots « à la promotion ou à la nomination exceptionnelle » ajouter le mot « d'officiers » ;

2° Alinéa 3 : remplacer le mot « consultation » par les mots « avis conforme ».

Quant à l'amendement proposé et adopté par le Sénat, je ne lui trouve aucun inconvénient, car dans mon esprit remplacer « ne pourra excéder » par « pourra atteindre » aboutit au même résultat.

Vraisemblablement, des commissions d'enquête spéciales permettront de signaler les personnalités dignes d'accéder à ces nominations.

C'est une loi qui se justifie pour des raisons politiques et personnelles et, à mon avis, pour rattraper le temps perdu depuis plusieurs années. S'il fallait suivre les règles normales, il faudrait attendre longtemps pour atteindre le pourcentage fixé par cette loi. D'ailleurs, il ne s'agit de nommer que quelques dizaines de gradés. On peut estimer que le nombre sera, dans l'armée de terre, de l'ordre de : 50 pour les commandants, 25 pour les lieutenants-colonels, 15 pour les colonels, et quelques unités pour les généraux.

Ces dérogations autorisées par les dispositions du projet de loi l'ont déjà été en 1837 lorsque le 29 juillet, Mustapha ben Ismail a été nommé général de brigade comme vous le verrez par la suite.

Cette nomination, tout comme celle du général Yusuf, a été exceptionnelle et à titre indigène.

Les revendications des officiers musulmans pour accéder aux grades d'officiers supérieurs furent nombreuses et toutes ont échoué jusqu'ici.

Il y a eu pendant la première guerre mondiale deux colonels musulmans, mais ils étaient citoyens français et sortaient des écoles militaires. Ce sont le colonel Cadi et le colonel Bendaoud. Tous deux ont servi dans l'artillerie.

Pendant cette période, on a vu quelques capitaines « à titre indigène » suivant l'expression de cette époque.

La deuxième guerre mondiale a connu quelques chefs de bataillon et d'escadron. Après cette guerre et depuis 1946, quelques lieutenants-colonels furent nommés. C'est ainsi que votre serviteur a été chef de bataillon après avoir rempli la condition de commander dans quatre armes. Après ma nomination de sous-lieutenant, j'ai attendu treize ans pour être lieutenant. Nommé sous-lieutenant à 21 ans, il fallait attendre l'âge de 34 ans comme le prescrivait la loi de l'époque.

En effet, étant ancien aspirant, j'étais assimilé à ceux qui sortaient du rang.

Il existe actuellement quelques colonels français musulmans. Parmi eux, je dois citer le colonel-médecin Cadi. Certains commandent des régiments. Ils sont peu nombreux, alors que beaucoup d'officiers musulmans sont brevetés d'état-major et que beaucoup d'autres aussi sont méritants.

Le loyalisme des officiers indigènes ou musulmans a fait ses preuves de 1830 jusqu'à nos jours.

En 1959, je me suis étonné déjà sur plusieurs faits d'armes qui honorent leur épopée, mais aujourd'hui, je me permets d'en évoquer d'autres.

Le général Mustapha ben Ismail, originaire d'El-Amriah — Lourmel en Oranie — commandait les Douaïrs et les Maghzen comme au temps des Turcs à Oran. Agé de 60 ans déjà, il avait un prestige incomparable sur ses hommes. Il devint un auxiliaire précieux et valeureux. C'était un cavalier de premier ordre et un grand baroudeur. Les hommes de la trempe et du caractère de Mustapha ben Ismail sont rares. Ce général indigène est le type du musulman « homme de poudre » le plus noble et le plus chevaleresque qu'on puisse citer ; et, comme disait le poète qui célébrait sa gloire : il fut « fidèle jusqu'à la mort à sa parole » qu'il avait donnée à la France. (*Applaudissements.*)

Général le 29 juillet 1837,

Commandeur de la Légion d'honneur le 5 février 1842,

Tué au combat le 23 mai 1843 à l'âge de 75 ans. Pour sa nomination tous les statuts furent affranchis,

Honneur à Mustapha ben Ismail, général et cavalier fantaisique ! (*Applaudissements.*)

Le général Marie-Edouard Yusuf, né à l'île d'Elbe en 1808, alors que cette île est française depuis 1802, fut un grand bâtisseur d'Empire. Il a eu une vie extraordinaire.

Je passe sous silence sa naissance.

Il fut pris en mer en 1815 par un corsaire tunisien, sur un bateau qui le transportait à Livourne pour y faire ses études.

Ses qualités physiques et intellectuelles le firent choisir pour entrer dans la garde du Bey de Tunis. On lui donna à cet effet des leçons spéciales comportant la pratique du cheval et des armes et aussi l'étude du Coran et des mathématiques.

Il eut alors l'occasion d'être compagnon de jeux d'une des filles du Bey, la princesse Kabouhra, et sut plaire à l'enfant.

Plus tard une intrigue se noua entre eux. Il rendit d'énormes services au bey ; il combattit même plusieurs fois pour la perception des impôts.

Il manifestait son enthousiasme pour le parti français qui s'était formé à Tunis. Des ennemis dévoilèrent son intrigue. Il eût été assassiné s'il n'avait pas été prévenu par la princesse. Il reçut l'aide des fils du consul de France, de Lesseps, et il put fuir sur un bateau français.

Débarqué à Sidi Ferruch le 16 juin 1830, deux jours après le gros du corps expéditionnaire, il fut attaché comme interprète au général de Bourmont.

Quelque temps après, il fut chargé de la police d'Alger.

Ses qualités et ses connaissances du monde arabe le désignèrent avec le capitaine d'Armandy pour prendre la casbah de Bône et pour occuper cette ville.

Vous raconter l'épopée de la prise de la Casbah serait trop long et je ne veux pas abuser du temps de l'Assemblée.

Il risqua sa vie dans des conditions qui lui valurent une véritable célébrité, par son sang-froid et son énergie, dans des circonstances tragiques.

Le maréchal Soult qualifia cet exploit, dans un discours à la Chambre, de « plus beau fait d'armes du siècle » ; c'était en 1832.

C'était bien le plus beau fait d'armes du siècle, s'agissant de la prise de la Casbah par le général Yusuf et le capitaine d'Armandy à la tête de vingt-six marins et un mousse ; ce dernier était chargé de battre du tambour au moment de l'envoi des couleurs.

Les Turcs pris à la casbah de Bône, après leur soumission, servirent la France et furent les premiers Turcos créés par Yusuf. C'est ainsi que Yusuf est le grand-père des tirailleurs, surtout du 3^e R. T. A. qui a pour devise « Jusqu'à la mort ».

Cette devise est également inscrite en arabe sur l'insigne de bronze du régiment : Hatsa-el-Mouts. Yusuf est aussi le grand-père des spahis, ces cavaliers valeureux issus de la tribu des Spahia.

Yusuf aida l'armée française pour le dernier assaut et la prise de Constantine, l'année suivante en 1837.

Il devient bey de Constantine au camp de Dréan.

Yusuf est le seul officier qui ait combattu en Algérie du commencement à la fin. Avec le duc d'Aumale, il prit la smala d'Abd-el-Kader.

Comme général de division — à titre français — il prit le commandement de la subdivision de Montpellier. Il embrassa la religion chrétienne dans laquelle il avait été baptisé. Il se maria à la jolie demoiselle Weyer. Malade, il est mort à Cannes. Au dernier souffle de sa vie, sur son lit, il imita le cavalier qui tient les rênes de sa monture et cria : « Agha Slimane qui est autour de moi ». Ainsi se termina la vie de ce général magnifique.

L'Algérie reconnaissante donna son nom à un coquet village près de La Calle. La caserne des tirailleurs, à Bône, s'appelle « Quartier Yusuf ». Dans plusieurs villes d'Algérie, des rues portent son nom et, à Alger, une station de tramways porte son nom également. Elle est près du lieu où il repose, car son corps a été transporté à Alger, qu'il a aimée et qu'il a défendue.

Honneur au général Yusuf le Magnifique ! (Applaudissements.)

M. Jean-Paul Palewski. Très bien !

M. le rapporteur. Après avoir évoqué la mémoire de l'émir Abdelkader, je ne puis laisser son exemple sous silence. Tout comme les troubadours qui chantaient les chansons de Roland de Roncevaux, je vais brièvement vous parler de lui.

Abdelkader a été un grand soldat, mais c'est la France qu'il a combattue. Il fut un farouche adversaire et après sa soumission un grand ami sincère de la France. Il avait juré fidélité à sa patrie d'adoption. Il tint parole jusqu'à sa mort.

Pendant la révolte antichrétienne de Damas en 1860, l'émir Abdelkader en exil prévint le consul de France de l'agitation qui se manifestait. Il fit venir le consul dans sa propre maison.

Il hébergea tous les Algériens et tous les chrétiens de toutes les nations, arbora le drapeau tricolore et sauva tout ce monde.

Accompagné de ses deux fils et de 300 Algériens, il parcourait les quartiers où grondait l'émeute en s'écriant : « Oh ! les

chrétiens, oh ! les infortunés, é-utez-moi. Je suis Abdelkader, le fils de Mahiedine, le Moghrebin, ayez confiance en moi, je vous protégerai. » (Applaudissements sur quelques bancs au centre droit, au centre et à gauche.)

A cet appel, beaucoup de malheureux sortirent de leurs cachettes et vinrent à lui. Il sauva ainsi 700 personnes dont 300 enfants, le consul de Grèce ainsi que le personnel de l'institution des sœurs de la Charité, 6 prêtres, 11 sœurs. Il les ramena chez lui où se trouvaient déjà tous les consuls.

Le lendemain, des émeutiers étaient devant sa demeure ; il les harangua en leur prêchant la tolérance d'après les versets du Coran.

Ces arguments religieux firent peu d'effet ; il leur déclara que s'ils osaient s'attaquer à ses protégés, il leur montrerait comment Abdelkader et ses soldats savaient combattre.

Il fit publier, lorsque le calme fut un peu revenu, qu'il paierait 50 piastres pour chaque chrétien qui lui serait amené. Il put ainsi sauver plus de 12.000 chrétiens.

L'émir Abdelkader reçut le Grand cordon de la Légion d'honneur et vit sa pension qu'il recevait de la France portée à 150.000 francs. Il fit un voyage en France en 1865.

Pendant la guerre 1870-1871, alors que certains se servaient de son nom pour soulever certaines tribus, il leur écrivait de rester dans le calme.

Pendant ces années terribles, la défaite de la France affecta profondément l'émir Abdelkader.

Des voyageurs étrangers reçus chez lui s'étant permis de faire des réflexions déplacées au sujet de la France, Abdelkader sortit sans mot dire, puis revint ceint de son Grand cordon de la Légion d'honneur.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs, sur cette médaille figure la devise « Honneur et Patrie ». (Applaudissements au centre droit, à droite, à gauche et au centre.)

Puissent les méditations et les actions nobles de ce grand soldat, de ce pieux musulman, de ce profond penseur, servir à montrer le vrai chemin à tous les musulmans d'Afrique du Nord ! (Applaudissements.)

Le projet de loi que je rapporte devant vous est destiné à rattraper le temps perdu. Votre commission de la défense nationale et des forces armées l'a approuvé et vous propose de l'adopter, à votre tour, compte tenu des amendements ci-dessus indiqués.

Il s'agit de permettre aux officiers musulmans méritants d'accéder aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux, ce qui aurait dû leur être accordé depuis longtemps.

Dans notre Algérie souffrante et déchirée, le loyalisme des musulmans demeure.

Que ceux qui vont être nommés ou promus se montrent les véritables soldats ou chefs qui connaissent la valeur du mot : « servir » : servir dans le sens indiqué par leurs aînés que je viens de citer ainsi que par beaucoup d'autres, pour le bonheur de l'Algérie, pour la grandeur de la France et le rayonnement de notre drapeau. (Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messner, ministre des armées. Mesdames, messieurs, diverses dispositions ont déjà été adoptées par le Parlement pour favoriser la promotion sociale et l'accès des Français musulmans aux emplois publics de l'Etat, particulièrement aux emplois militaires.

Elles ont donné lieu, en ce qui concerne les forces armées, à la loi du 21 décembre 1959 qui a apporté un certain nombre de dérogations aux règles normales du recrutement et de l'avancement des cadres des armées.

C'est pour compléter les mesures de la loi de 1959, qui intéressaient principalement les promotions aux grades d'officiers

subalternes, qu'il est apparu nécessaire d'envisager des dispositions spéciales ouvrant aux Français musulmans l'accès aux grades d'officiers supérieurs et d'officiers généraux sans respecter les conditions habituelles de promotion à ces grades.

Les promotions et nominations en cause revêtent bien entendu un caractère tout à fait exceptionnel, puisqu'elles s'affranchissent de toutes les règles statutaires normales; mais elles sont analogues aux nominations directes sur titres aux emplois de la catégorie A, effectuées en application de l'ordonnance du 27 octobre 1958 en ce qui concerne les fonctionnaires et agents civils de l'Etat; elles doivent néanmoins, puisqu'elles font exception aux règles statutaires, nécessiter un texte de loi particulier pour tenir compte des statuts propres aux personnels militaires.

Dans ces conditions, si ce projet de loi était adopté, il serait possible de procéder à la promotion ou à la nomination directe de Français musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux, dans la limite du vingtième des promotions ou nominations annuelles à chacun de ces grades, sans aucune condition d'ancienneté, mais après avis du conseil supérieur de l'armée intéressée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Conformément à l'article 91, alinéa 3, du règlement, M. Jean-Paul David oppose la question préalable.

La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Monsieur le président, mes chers collègues, je pense que, comme moi, vous avez pris connaissance de l'ordre du jour de la séance du mardi 27 juin.

Comme moi, quel que soit l'intérêt du rapport de notre collègue M. Tebib, vous avez constaté que l'Assemblée nationale va, ce jour, discuter successivement de l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire, de la protection des installations d'importance vitale dans les territoires d'outre-mer, de l'état civil — c'est un peu prématuré — des Français des départements algériens et même de la protection des animaux!

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Jean Paul-David. Tel est bien l'ordre du jour de notre séance du 27 juin 1961!

Et pour ceux qui demain écriront peut-être l'histoire de nos travaux, il apparaîtra paradoxal qu'au moment où l'ensemble des paysans de France se révoltaient, où les bacheliers se demandaient si l'on allait refaire l'addition de leurs notes, au moment où nous vivions en plein régime d'illégalité constitutionnelle, les députés se préoccupaient de savoir si l'on allait promouvoir des officiers musulmans en Algérie!

Alors, vous m'en excuserez, mais c'est l'objet de ma question préalable — et je pense que la majorité de l'Assemblée, tout au moins des présents, approuvera ma position — j'estime indécent d'aborder de pareils problèmes, quel que soit l'intérêt qu'y attache le ministre à qui je n'en fais pas grief, au moment où traversent la France des drames aussi pressants qui mériteraient d'abord d'être examinés par l'Assemblée.

Je vais même plus loin: c'est peut-être un des moyens qu'on a trouvés de diminuer encore, si c'est possible, le prestige dont pouvait jouir le Parlement.

En réalité, nous vivons dans un système où il y a d'un côté la rue et de l'autre côté l'exécutif, et entre les deux rien! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite, ainsi que sur certains bancs au centre et au centre droit.*)

Au reste, dans la meure où la rue se trouve en face de l'exécutif, on imagine ce qui se passe... tout au moins d'après la lecture des journaux. (*Sourires à l'extrême droite.*)

Dans ces conditions, il n'est pas possible à mon avis, de discuter ce texte aujourd'hui. Il est nécessaire, si peu que ce

soit, de manifester notre sentiment, dans le cadre des quelques infimes pouvoirs qui nous restent.

Je n'ai pas besoin d'en ajouter davantage si ce n'est pour marquer à notre bon ami le commandant Tebib que s'il ne s'agissait que de promouvoir des officiers tels que lui nous serions tous d'accord. (*Applaudissements à droite, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre et au centre droit.*)

Mais, comme le Gouvernement réserve aux F. L. N. ses informations (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs*)...

M. Jean-Marie Le Pen. Très bien!

M. Jean-Paul David. ...nous sommes incapables de savoir si les officiers musulmans seront demain Chinois ou Russes, Algériens ou Français, associés ou non, intégrés ou non. Il nous est difficile, de 27 juin, alors qu'il y a des barrages sur toutes les routes de France, de décider si quelques amis fidèles à la France deviendront officiers français.

Lorsque nous avons appris l'histoire de France sur les bancs de l'école, nous nous sommes aperçus que sous l'ancien régime — pas celui de la IV^e République, celui d'avant 1789 — les jacqueries étaient particulièrement exceptionnelles; il fallait vraiment que les rois de France aient poussé les paysans à bout pour qu'ils en arrivent à cette extrémité. Or nous en sommes là aujourd'hui.

S'il y avait eu un Parlement siégeant en permanence à l'époque, on n'aurait pas compris qu'il se préoccupât d'un problème, si important fût-il, comme celui qui nous est soumis cet après-midi alors que se déroulent tant d'événements si désagréables pour l'autorité de l'Etat et l'avenir de la République.

C'est le motif pour lequel je pose la question préalable. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre gauche, au centre droit et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la question préalable?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement s'oppose à la question préalable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. François Valentin, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. La commission n'a pas, bien entendu, été saisie de cette question préalable.

En raison du caractère qu'elle revêt, qui vient d'être précisé très clairement par M. Jean-Paul David et qui est sans rapport avec l'objet technique du projet examiné par la commission, celle-ci ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée...

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole contre la question préalable.

M. Jean-Marie Le Pen. Ce n'est pas possible!

M. le président. L'article 91, alinéa 3, du règlement, prévoit qu'un orateur peut parler contre la question préalable.

La parole est à M. Jean-Paul Palewski contre la question préalable.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, je regrette qu'à un texte ayant pour objet de donner à des officiers français musulmans la possibilité d'être promus officiers supérieurs dans les mêmes conditions que des Français musulmans peuvent accéder à des emplois publics, M. Jean-Paul David ait cru utile d'opposer la question préalable.

Lorsqu'il s'agit d'hommes qui ont offert le sacrifice de leur vie par fidélité à la France, on ne peut invoquer aucun prétexte

politique valable à l'encontre d'un texte destiné à les honorer et à leur permettre d'accéder aux grades supérieurs qu'ils ont mérités. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Je demande à l'Assemblée d'attendre, pour se livrer à une manifestation de caractère politique ou ouvrir un débat politique, que le Premier ministre qui doit faire demain, je crois, une déclaration sur le problème de l'Algérie...

Plusieurs voix au centre gauche et à droite. Sans débat!

M. Jean-Paul Palewski. Soit présent parmi nous.

Il est indécent que le moindre retard soit apporté à l'accession aux grades de général et d'officier supérieur d'officiers musulmans qui ont bien mérité de la patrie.

M. Jean-Marie Le Pen. Pendant ce temps-là, de nombreux officiers français sont en prison!

M. Jean-Paul Palewski. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter la question préalable, de proclamer que les Français musulmans dans notre armée sont dignes des grades auxquels ils vont accéder demain et, pour ce faire, d'adopter par acclamations le projet de loi déposé devant elle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean-Marie Le Pen. C'est scandaleux!

M. Pierre Portolano. Je sollicite une suspension de séance, monsieur le président.

M. Jean-Paul David. Je demande la parole. (*Mouvements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je dois appliquer le règlement.

M. Jean-Paul David, comme auteur de la question, a encore droit à la parole. Je la lui donne bien volontiers.

M. Paul Coste-Floret. Suspension!

M. Jean-Paul David. Monsieur le président, depuis quinze ans que je siége dans cette Assemblée je n'ai pas causé d'incident personnel et je n'ai jamais provoqué de collègues.

Je suis navré de devoir répondre à M. Palewski. J'ai peut-être l'avantage sur lui d'avoir essayé les bancs de l'école publique aux côtés de petits Musulmans en Afrique du Nord, et par conséquent de ne pas avoir de leçon à recevoir de lui (*Applaudissements sur certains bancs à gauche — Protestations à gauche et au centre...*)

M. Jean-Paul Palewski. Non! non!

M. Jean-Paul David. Je vous en prie!

M. Jean-Paul Palewski. Je n'admets pas ces paroles. Il faut les retirer!

M. le président. Monsieur Palewski, je réglerai cet incident personnel.

M. Eugène van der Meerch. Le gendre de notre collègue a été tué en Algérie!

M. Jean-Paul David. Laissez-moi terminer ma phrase: je ne veux pas recevoir de leçon de lui...

M. Jean-Paul Palewski. Et moi encore moins de vous!

M. Jean-Paul David. ...sur l'opportunité qu'il y a à traiter du problème de la promotion des officiers musulmans en lui-même.

J'ai du reste dit au commandant Tebib l'estime que j'éprouvais pour lui et pour ses collègues; il le sait.

Le problème n'est pas là. Il est ridicule, dans la situation que traverse présentement la France, que l'Assemblée nationale soit

appelée à discuter les affaires inscrites à l'ordre du jour qui est le sien aujourd'hui. Tel est le sens de mon propos. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Très bien!

M. Pierre Portolano. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance.

M. le président. Sans doute pour réunir votre groupe? Pour combien de temps, monsieur Portolano?

M. Pierre Portolano. Une demi-heure, monsieur le président. C'est pour réunir mon groupe et éventuellement pour permettre aux autres groupes de délibérer. Il importe, pour que l'Assemblée ne se prononce pas dans la confusion, que tous les groupes puissent se concerter. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Monsieur Portolano, l'Assemblée devant, pour des raisons que vous connaissez, interrompre ses travaux à dix-sept heures, je vous demande de vous contenter de la moitié du temps que vous avez sollicité, afin que la séance reprenne à seize heures trente.

M. Pierre Portolano. Monsieur le président, permettez-moi de vous soumettre une suggestion qui pourrait concilier tous les points de vue.

M. le Premier ministre doit faire demain devant l'Assemblée une déclaration sur l'Algérie. Nous saurons probablement alors dans quel cadre l'armée se trouvera placée.

Renvoyons donc la présente affaire après la déclaration de M. le Premier ministre. Tout sera plus clair! (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Je vous prie, monsieur Portolano, de ne pas développer votre argumentation maintenant.

M. Pierre Portolano. Nous ne sommes évidemment pas opposés à la promotion de nos concitoyens musulmans, mais nous voulons qu'elle intervienne dans la clarté et sous les plis du drapeau français. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le Premier ministre doit nous le préciser et personne ici ne m'empêchera de proclamer mon sentiment. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Très bien!

M. le président. Monsieur Portolano, vous avez demandé la parole pour solliciter une suspension de séance afin de réunir votre groupe.

Il est de tradition d'accéder à une telle requête. Point n'est besoin d'invoquer d'autres raisons.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public sur la question préalable opposée par M. Jean-Paul David au projet de loi à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	441
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	251
Contre	190

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. René-Georges Laurin. Voilà une jolie majorité bien propre à constituer un nouveau Gouvernement !

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1961.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite faire mercredi prochain, 28 juin, à 15 heures, devant l'Assemblée nationale une déclaration sur les problèmes algériens. Conformément aux dispositions de l'article 132 du règlement, cette déclaration ne sera pas suivie de débat. (*Protestations au centre droit et sur certains bancs à droite.*)

« D'autre part, et pour répondre au désir formulé par la commission spéciale, le Gouvernement retire de l'ordre du jour de cette semaine la discussion du projet de loi de finances rectificative agricole. Il demandera que cette discussion soit réinscrite à la prochaine conférence des présidents, à l'ordre du jour du début de la semaine prochaine.

« Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ ».

Conformément à l'article 89, alinéa 3, du règlement, l'ordre du jour est ainsi modifié.

La séance devant être levée à dix-sept heures, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer à demain la discussion des affaires restant inscrites à son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au financement du plan d'assainissement de l'économie cidricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1261, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances rectificative pour 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1262, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accèsion des exploitants à la propriété rurale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 125b, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1259, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1260, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Dumas un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 663).

L'avis sera imprimé sous le n° 1263 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 28 juin, à quinze heures, séance publique :

Déclaration du Gouvernement, sans débat, sur les problèmes algériens ;

Discussion du projet de loi n° 1102 rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale (rapport n° 1238 de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1257 de M. Bourguind au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 862 relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun (rapport n° 1180 de M. Pigeot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 666 relatif à la protection des animaux (rapport n° 1181 de M. Moras au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi organique n° 1104 modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (rapport n° 1247 de M. Paul Coste-Floret au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale.

RENÉ MASSON.

Démissions de membres de commission.

1° M. Fric (Guy) a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Gamel a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

3° M. Ziller a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la nouvelle République a désigné :

M. Fric (Guy) au poste qu'il occupait précédemment à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

M. Gamel au poste qu'il occupait précédemment à la commission de la production et des échanges ;

M. Ziller au poste qu'il occupait précédemment à la commission de la production et des échanges.

Convocation de la conférence des présidents. (Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 28 juillet 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence. en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 136 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

10826. — 24 juin 1961. — M. Battesti demande à M. le Premier ministre : 1° de définir la politique gouvernementale en faveur de tous les rapatriés de Tunisie, du Maroc, de Guinée, victimes des risques pris par le pouvoir et qui les ont contraints à réintégrer la métropole ; 2° d'indiquer les améliorations qui doivent être apportées aux mesures d'aide et de réinstallation dont l'expérience a démontré l'inefficacité.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10827. — 26 juin 1961. — M. Guy Ebrard souligne à M. le Premier ministre la gravité des dommages causés une nouvelle fois à l'agriculture dans la plaine de Lœcq le mardi 20 juin 1961. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention d'assurer aux intéressés la réparation immédiate du préjudice matériel et moral qui leur est causé ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser définitivement un tel état de choses.

10848. — 27 juin 1961. — M. Marchetti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'opinion publique s'est montrée émue de nombreuses et inexplicables erreurs qui se sont produites lors des épreuves récentes du baccalauréat. Il lui demande : 1° quelles sont les causes de ces erreurs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer les injustices ainsi commises ; 3° quelles sont les sanctions prises à l'encontre des responsables.

10849. — 27 juin 1961. — M. Karcher demande à M. le ministre de l'éducation nationale, étant donné les erreurs inadmissibles qui se sont produites lors de la publication des résultats du baccalauréat, quelles mesures il compte prendre pour : 1° d'urgence pour que, en tout état de cause, les candidats ne subissent aucun préjudice ; 2° vis-à-vis des responsables, compte tenu du nombre extrêmement important de ces erreurs qui, de ce fait, ne semblent pas être le fruit du hasard.

QUESTIONS ECRITES

Art. 133 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

10825. — 27 juin 1961. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'Industrie qu'aux termes de la circulaire ministérielle P/DMP 32415 P/DM 346 du 20 mars 1948, les indemnités de chauffage et de logement aux pensionnés des mines doivent être considérées comme un accessoire de la pension et que les conditions de transfert de ces indemnités aux pensionnés résidant à l'étranger sont les mêmes que pour le transfert de la pension proprement dite. Or, à l'heure actuelle, les exploitants miniers refusent de verser ces indemnités aux pensionnés qui, citoyens français, résident à l'étranger ou qui, de nationalité étrangère, ont regagné leur pays d'origine sauf s'ils sont ressortissants de la Belgique, de la Pologne, ces deux Etats ayant passé une convention particulière avec la France à ce sujet. Tous les pensionnés ou leurs ayants droit résidant en Italie, en Allemagne (particulièrement en Sarre), en Espagne, etc. se trouvent donc écartés du bénéfice des indemnités de chauffage et de logement acquises du fait de leur travail dans les mines françaises. Il lui demande : 1° si la circulaire précitée est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les exploitants miniers en subordonnent l'application aux pensionnés résidant à l'étranger à la signature d'une convention internationale ; 3° dans la négative, à quelle date, en vertu de quel texte et pour quels motifs les dispositions de cette circulaire ont été modifiées.

10828. — 27 juin 1961. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° comment il faut interpréter, du décret n° 61-418 du 27 avril 1961, ce qui figure à la page 3989 du numéro 102 du samedi 29 avril 1961 de l'édition des lois et décrets, relativement à l'article 841 bis et, pour ce qui est de la phrase suivante : « Les 1° à 5° et les 7° à 11° du paragraphe III actuel (qui est supprimé) deviennent respectivement les 4° à 8° et les 9° à 13°, le 6° (actuel) étant abrogé » ; 2° si on ne pourra veiller à ce que les difficultés dans lesquelles se trouve le lecteur à la lecture de semblables textes puissent être évitées.

10829. — 27 juin 1961. — M. Pinoteau demande à M. le ministre de la justice : 1° quelles sont, parmi les différentes administrations, celles qui peuvent demander la mise en faillite d'un de leurs débiteurs et celles qui n'ont pas cette faculté ; 2° quel est exactement l'ordre de priorité dans lequel viennent les créanciers privilégiés, soit en matière de faillite, soit en tout autre cas ; 3° quelles sont les conditions qui peuvent entrer en ligne de compte à propos de la deuxième question ci-dessus.

10830. — 27 juin 1961. — M. Pinoteau expose à M. le ministre du travail que depuis le 1^{er} janvier 1956, le plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est fixé à 2.010 NF pour une personne seule et à 2.580 NF pour un ménage. Il en résulte, en prenant pour type un mutilé de guerre remplissant en 1956 les conditions requises avec des ressources atteignant la limite, qu'il se trouve, en 1961, en raison des majorations subies par les pensions d'invalidité, selon le rapport constant, dans une situation sociale nettement inférieure à celle de 1956. En raison de ce que, actuellement, son allocation de vieux travailleur salarié se trouve diminuée du montant dépassant le plafond. Il lui demande si on ne pourrait envisager l'application du rapport constant également pour le plafond des ressources des vieux travailleurs salariés, ce qui permettrait à nombre de mutilés de ne plus se trouver dans une situation sociale amoindrie eu égard au changement du coût de la vie depuis 1956.

10831. — 27 juin 1961. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, quelle est, de la T. V. A. déductible, parce que figurant aux factures de fournisseurs, la part qui ne peut être en suite de la déclaration annuelle n° 814, à produire le 25 avril et quelle est exactement la période influencée par ladite déclaration.

10832. — 27 juin 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les mesures prises jusqu'à présent par le Gouvernement ne permettent pas d'indemniser les victimes du sinistre qui s'est abattu, le 4 mai 1961, sur la Normandie, sur les bases identiques à celles octroyées par la loi de décembre 1960 pour les sinistrés du Centre. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette grave lacune.

10833. — 27 juin 1961. — M. Leduc expose à M. le ministre du travail que les cabinets dentaires conventionnés, pratiquant le tiers payant en application des dispositions des annexes 28 et 29 du décret du 9 mars 1956 sur les conditions d'agrément des dispensaires et cliniques dentaires, ont été créés pour permettre aux malades de condition modeste de recevoir les soins et de faire exécuter des prothèses nécessaires à la mise en état, complète, de leur denture, les soins comme les prothèses devant être exécutés suivant les règles de l'art. Ces cabinets sont classés en trois catégories : A, B, C. Bien que la qualité des soins et des prothèses doit être identique ces classifications entraînent, suivant la catégorie, un abattement de 20, 25 ou 30 p. 100 sur le tarif plafond conventionnel prévu pour les soins de ville la valeur du chiffre clé passant ainsi de 330 F. ville à 264 F., 237,50 F. et 231 F. Il lui demande : 1° quels sont les principes et les motifs financiers et comptables qui ont présidé à ce classement ; 2° si ces cabinets de ces trois catégories sont qualifiés pour exécuter les mêmes prothèses et donner les mêmes soins ; 3° si cette classification provoque des déficits qui résulteraient de la valeur du chiffre clé, quelles sont les mesures et la valeur financière prévues pour les combler.

10834. — 27 juin 1961. — M. Laudrin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 54 du code rural (livre 1^{er}, titre 1^{er}, chapitre 7) « un règlement d'administration publique détermine les conditions d'exécution des chapitres qui précèdent et notamment la procédure à suivre devant la commission départementale ». Rappelant que des difficultés constantes surgissent devant la commission départementale, saisie de l'appel des décisions prises par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, en raison de l'absence de règles de procédure propres à cette juridiction, il lui demande s'il compte enfin publier le règlement d'administration publique prévu par l'article 54.

10835. — 27 juin 1961. — M. Malnguy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de remplacer, à la veille de certaines fêtes, le congé qui dans l'enseignement est traditionnellement fixé au jeudi après-midi par un congé le samedi après-midi. Cette mesure faciliterait les déplacements familiaux et éviterait les absences injustifiées qui se produisent trop souvent actuellement.

10836. — 27 juin 1961. — M. Duvillard expose à M. le ministre des armées qu'une circulaire ministérielle n° 73.000/SD/CAB/DECO/RES du 12 octobre 1960, émanant de son département, fixe les conditions d'attribution d'un contingent de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire, destiné à récompenser les combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande de préciser : 1° le nombre de dossiers présentés et déposés à la date du 1^{er} février 1961 (délai de rigueur) pour l'attribution : A) de la Légion d'honneur, au titre : a) des F. F. C. ; b) des F. F. L. ; c) des F. F. I. ; d) de la R. I. F. ; B) de la médaille militaire, au titre : a) des F. F. C. ; b) des F. F. L. ; c) des F. F. I. ; d) de la R. I. F. ; 2° le nombre de dossiers déjà examinés et retenus par la commission nationale compétente statuant sur les dites candidatures ; 3° la date du décret portant concession de ces décorations aux C. V. R.

10837. — 27 juin 1961. — M. Juskiewinski demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas le relèvement des plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds fixés, en 1956, à 2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G., à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

10838. — 27 juin 1961. — M. Jouhanneau expose à M. le ministre du travail qu'il apparaît nécessaire que soient désormais relevés les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage sont actuellement nettement insuffisants, eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. En outre, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais également la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne considère pas comme lui-même que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

10839. — 27 juin 1961. — M. Talttinger expose à M. le ministre du travail qu'un jeune homme a été mobilisé, comme un certain nombre de ses camarades, du 25 au 29 avril dernier, au camp de Mourmelon. Le maigre pécule que lui a attribué l'autorité militaire n'a pas été compensé par le salaire que ses employeurs lui ont versé pendant son absence, à savoir 5 nouveaux francs par jour ; de nombreuses entreprises ont ainsi établi un *distinguo* entre une période de mobilisation et une période de réserve. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10840. — 27 juin 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction que, lors de chaque trimestre, un propriétaire fait déposer dans les boîtes aux lettres de ses cinquante locataires, par son employé ou son gérant, les « décomptes » des loyers, taxes, prestations et fournitures, en faisant figurer sur ledit bordereau une somme de 0,30 nouveau franc pour frais de correspondance, c'est-à-dire de port de ce bordereau, qui pèse moins de 20 grammes. Or, les tarifs postaux en vigueur fixant à 0,25 nouveau franc le port d'un tel envoi, il lui demande si le propriétaire est : 1° en droit d'exiger de ses 50 locataires, la somme de 0,30 nouveau franc tandis que l'envoi en question n'a pas été timbré ; 2° en infraction avec les règlements des services postaux et, dans l'affirmative, quelles sont les sanctions applicables en la circonstance ; 3° en droit de refuser ou paiement un virement postal, sous prétexte que lorsqu'il voudra effectuer un retrait de fonds de son compte chèques postaux il devra acquitter une certaine redevance ; 4° en droit de refuser de déposer chez le concierge de l'immeuble les quittances ou factures afférentes aux prestations et fournitures mentionnées sur ledit bordereau trimestriel et d'exiger que ses locataires se rendent chez lui ou chez son gérant, à une distance de près d'un kilomètre de l'immeuble, pour se rendre compte si les sommes réclamées correspondent à la réalité ; 5° si les locataires ont le droit de réclamer que le règlement du loyer intervenne à terme trimestriel échu et, dans le cas contraire, s'ils sont en droit de réclamer des intérêts pour avance de fonds et cela en vertu de quels textes.

10841. — 27 juin 1961. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de la justice : 1° quels sont les frais occasionnés à l'Etat par le fonctionnement actuel des greffes d'instance (ex-justices de paix) ; 2° quels seraient les frais occasionnés à l'Etat par le fonctionnement des mêmes greffes s'ils étaient fonctionnalisés.

10842. — 27 juin 1961. — M. Palméro expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté ministériel du 5 janvier 1948 précise, en son article 3, que « dans le cas où aucune convention ne serait passée entre la commission administrative d'un hôpital et la caisse régionale de sécurité sociale, il

sera procédé à la fixation des tarifs d'honoraires par une commission interministérielle », et lui demande si ces honoraires ne pourraient pas être affichés, tant dans les services hospitaliers que dans ceux de la sécurité sociale, à des emplacements visibles aux intéressés.

10843. — 27 juin 1961. — M. Billoux appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences inquiétantes qu'ont pour le recrutement des écoles d'enseignement supérieur les dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études. En effet, pour les grandes écoles de l'Etat, le cycle des études prévu par ces textes ne peut pas être respecté. Un élève ayant passé, par exemple, la deuxième partie du baccalauréat (mathématiques élémentaires) à l'âge de 20 ans (alors que l'âge limite fixé par l'article 11 du décret précité est de 21 ans) doit suivre ensuite des cours des classes de mathématiques supérieures pendant un an, puis ceux des classes de mathématiques spéciales pendant un an (il est rare d'ailleurs que dans ces dernières classes les élèves ne soient pas obligés de redoubler). Il aura donc 22 ou 23 ans lorsqu'il pourra être admis par concours dans une grande école de l'Etat. La durée de la scolarité étant dans ce genre d'établissement de trois ou quatre ans, il ne terminera pas ses études avant l'âge de 25, 26 ou 27 ans alors que l'âge limite fixé par l'article 19 du décret du 31 janvier 1961 est de 24 ans pour les élèves des écoles énumérées dans la liste A' et de 25 ans pour les élèves des écoles énumérées dans les listes A et B. D'autre part, il est spécieux d'affirmer comme il est écrit dans la réponse commune faite le 8 avril 1961 aux questions n° 8852 et 8966 que l'assouplissement des articles 18 et 19 du décret du 31 janvier 1961 donnerait la possibilité « à certains jeunes gens de tourner les dispositions législatives ou réglementaires ». En effet, les classes de mathématiques spéciales préparant indifféremment aux concours des grandes écoles, qu'il s'agisse des écoles énumérées dans la liste A' ou de celles énumérées dans les listes A et B, les élèves optent ensuite pour l'école qui leur convient le mieux en fonction de leurs connaissances et de leur orientation professionnelle sans tenir compte pour autant de l'appartenance de cette école à une liste quelconque, liste établie d'ailleurs de façon arbitraire. Certains directeurs d'écoles énumérées dans la liste A' n'ont-ils pas demandé que leurs établissements soient classés dans la liste B ? Il lui demande, étant donné les besoins croissants en techniciens hautement qualifiés et en ingénieurs, les mesures qu'il compte prendre en vue d'abroger les articles 18 et 19 du décret du 31 janvier 1961 afin que tout élève ayant satisfait aux épreuves des examens et aux exigences des concours puisse bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'à la fin de sa scolarité dans les grandes écoles de l'Etat.

10844. — 27 juin 1961. — M. Gabelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement n'envisage pas, dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'institution d'une carte d'identité professionnelle internationale en vue de faciliter l'exercice de la profession de V. R. P. dans les différents pays de la Communauté.

10845. — 27 juin 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que de nombreuses erreurs se sont produites dans la publication des résultats du baccalauréat, et dans l'affirmative de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° pour porter, au plus tôt, à la connaissance des intéressés les rectifications nécessaires ; 2° pour faciliter les réclamations et les vérifications qui s'imposent ; 3° pour éviter aux candidats victimes de ces erreurs matérielles d'en subir les conséquences.

10846. — 27 juin 1961. — M. Dalbos rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 6260, à laquelle il fut répondu le 25 juillet 1960. Il s'avère malheureusement que les inquiétudes des internes de province étaient pleinement justifiées par l'inégalité qui existait déjà à cette époque — seuls les internes de Paris bénéficiant en effet d'un dégrèvement de 20 p. 100 sur la déclaration de leurs impôts — et cette inégalité n'a fait que croître. Aujourd'hui, un arrêté ministériel du 9 juin 1961, paru au *Journal officiel* du 13 juin 1961, vient de fixer à 8.000 nouveaux francs par an la rémunération des internes de Paris et à 4.000 nouveaux francs celle des internes des hôpitaux de province. L'émotion ressentie par ces derniers est parfaitement légitime car l'arrêté gouvernemental est en contradiction formelle avec l'égalité du titre des différents internes des villes de facultés reconnue dans les concours sur titre et avec l'égalité du salaire de base (mis à part l'abattement de zone lorsqu'il existe). Loin d'aller à la décentralisation officiellement recherchée par le Gouvernement, cet arrêté accentue une inégalité choquante entre Paris et la province. Devant cette mesure, les internes ont décidé une grève de vingt-quatre heures à laquelle le Gouvernement a répondu par la réquisition. Il lui demande s'il estime réellement justifié l'arrêté du 9 juin 1961 et si c'est volontairement qu'il a ainsi créé une sous-catégorie d'internes.

10847. — 27 juin 1961. — M. Colnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1372 du code général des impôts stipule que le tarif réduit des mutations immobilières de maison d'habitation « n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la première mutation avant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou de fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière... ». Un contribuable a acquis récemment pour en faire son habitation un immeuble qui était à usage de café, hôtel et restaurant en 1940, mais qui a été sinistré par faits de guerre. Ledit immeuble réparable a été reconstruit partiellement au moyen de la créance pour indemnité de dommages de guerre — mais sans affectation particulière — la reconstruction pouvant être considérée comme étant à usage d'habitation. La créance pour dommages commerciaux a été investie par Gamma V (locaux à usage d'habitation) à Mézières. La grande licence est actuellement périmée. La vente qui vient d'être réalisée ne saurait donc logiquement être considérée comme une mutation d'immeuble à usage hôtelier. Cette affectation remonte à 1949 et ne peut être considérée actuellement comme telle par suite du sinistre de 1940 et de la reconstruction faite. Elle a été enregistrée au tarif réduit. Il demande si la réclamation de l'inspecteur de l'enregistrement en vue d'appliquer le taux de 16 p. 100 n'est pas contraire à la loi du 28 décembre 1959.

10850. — 27 juin 1961. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un artisan menuisier travaillant seul et se servant de machine-outil combinée scie à ruban et mortaiseuse est susceptible de bénéficier de l'exemption de patente prévue à l'article 1454, paragraphe 15, du code des impôts.

10851. — 27 juin 1961. — M. Ihuel expose à M. le Premier ministre que la presse quotidienne et une revue administrative ont fait état des grandes lignes d'un projet élaboré par ses collaborateurs tendant à répartir les attributions gouvernementales entre six grands départements ministériels, réorganisation qui jouerait également au niveau des administrations départementales et aboutirait à la création de nouvelles directions par intégration des services actuels. Il lui demande : 1° si ce projet de réforme des structures de l'Etat a été retenu par le Gouvernement, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matière de réforme administrative ; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé dans ce système aux administrations traditionnelles comme les préfectures, les travaux publics, l'agriculture, le travail, l'enseignement, la santé ; 3° comment il faut comprendre certaines réformes « expérimentales », telle que celle qui fait l'objet du décret n° 61-481 du 13 mai 1961, aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement des dépenses de l'Etat.

10852. — 27 juin 1961. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le ministre de la construction sur l'extrême insuffisance des avances de l'Etat accordées aux sociétés de crédit immobilier (198 millions de nouveaux francs en 1961) par rapport à l'ensemble des demandes de concours qui sont présentées à ces mêmes sociétés (700 millions de nouveaux francs en 1961). Il rappelle la part infime qui, sur les crédits additionnels accordés en faveur des H. L. M. depuis 1957, a été attribuée aux opérations d'accèsion à la propriété : 55 millions de nouveaux francs sur 1.750 millions. Il souligne que l'appoint accordé par les caisses d'Epargne, si appréciable soit-il, reste limité aux possibilités de ces caisses dont les prêts au secteur locatif H. L. M. ne cessent de s'accroître d'année en année et qu'en tout état de cause, seules les avances à taux réduit de l'Etat accordées globalement pour l'ensemble du territoire permettent d'effectuer une répartition équitable de base dans les différents départements. Il note l'importance croissante des concours que les sociétés de crédit immobilier sont appelées à accorder dans le cadre de programmes d'ensembles et d'opérations d'urbanisme nécessitant des engagements continus et sûrs. Il lui demande s'il envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour : 1° que le plan pluriannuel en préparation pour faire suite au plan quinquennal 1957-1961 fasse une part suffisante aux opérations d'accèsion à la propriété, le crédit immobilier devant, en tout état de cause, pouvoir recevoir au moins un huitième des crédits globaux ; 2° qu'il soit définitivement admis que les opérations d'accèsion à la propriété doivent obligatoirement participer aux dotations de crédits supplémentaires (crédits additionnels annuels, plans triennaux, etc.), la fraction de ces crédits supplémentaires mis à la disposition des sociétés de crédit immobilier ne devant jamais être inférieure au dixième ; 3° que les sociétés de crédit immobilier, qui ne bénéficient que d'une fraction très réduite des crédits d'Etat, puissent, en contrepartie, être assurées d'une priorité effective dans les possibilités de concours offertes par les caisses d'Epargne à l'ensemble des opérations de logement familial et populaire, et que, d'autre part, toutes facilités soient données pour permettre aux sociétés de crédit immobilier de trouver l'appui d'autres concours financiers avec le bénéfice des bonifications d'intérêt ; 4° que les crédits additionnels, annoncés pour 1961 et devant porter sur 50 milliards environ, comportent une dotation suffisante pour les opérations d'accèsion à la propriété, cette dotation devant permettre d'accorder au moins 3 milliards pour les sociétés de crédit immobilier.

10853. — 27 juin 1961. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait que jusqu'en 1939 les sociétés de crédit immobilier étaient effectivement autorisées à consentir, comme la loi le leur permet encore, des prêts pour l'acquisition de logements antérieurement édifiés. Il rappelle qu'il est souvent difficile pour les emprunteurs de procéder eux-mêmes à l'obtention des terrains et à la passation des marchés de construction pour des opérations isolées souvent plus onéreuses et plus difficiles à insérer dans les programmes d'urbanisme que les programmes préalablement conçus et édifiés par des organismes spécialisés. Il souligne qu'il semble utile de mettre en œuvre une certaine fluidité entre les différentes formules de logements ainsi qu'une collaboration fructueuse entre les organismes d'H. L. M. constructeurs et les organismes d'H. L. M. de prêts. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les sociétés de crédit immobilière à apporter leur concours pour l'acquisition de logements préalablement édifiés par les offices ou les sociétés anonymes d'H. L. M. la société de crédit immobilier étant substituée à l'organisme constructeur dans le remboursement des avances de l'Etat ou des prêts bonifiés investis pour l'édification du logement ainsi transféré dans le secteur accession à la propriété.

10854. — 27 juin 1961. — **M. Godonèche** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les industries de main-d'œuvre, peu mécanisées et souvent non mécanisables, sont désavantagées du fait des charges fiscales (impôt sur les salaires, patentes basées en partie sur le nombre des salariés) et surtout des charges sociales (cotisations patronales calculées uniquement sur les salaires distribués). Ces industries de main-d'œuvre sont cependant souvent indispensables, au moment où le problème du plein emploi va se poser avec acuité, et du fait qu'elles sont souvent de fortes exportatrices, des conservatoires de métiers qui ont fait le renom de notre pays, et des facteurs d'équilibre et de paix sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer en vue de réduire les charges fiscales de ces entreprises et surtout de rechercher une assiette plus juste et plus rationnelle des cotisations de sécurité sociale.

10855. — 27 juin 1961. — **M. Forest** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'il envisage la transformation d'emploi des agents du cadre D par intégration au choix dans les cadres supérieurs C et B; et, dans l'affirmative, quelles seraient les conditions d'ancienneté requises.

10856. — 27 juin 1961. — **M. Regaudle** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C ont prévu que les fonctionnaires de ces cadres seront maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient précédemment parvenus toutes les fois que cette mesure n'a pas pour effet de leur accorder le bénéfice de 45 ou exceptionnellement de 75 points indiciaires bruts, auquel cas le reclassement aura lieu à l'échelon inférieur tel que le gain n'exécède pas le chiffre précité; que, par contre, lors des intégrations effectuées en vertu de la loi du 3 avril 1950, les agents de la catégorie C admis dans ces cadres ont été reclassés dans des conditions beaucoup moins avantageuses; ils ont en effet été nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade, même lorsque celui-ci comportait une rémunération inférieure — une indemnité différentielle leur étant versée dans ce cas; que la rémunération de certains de ces agents s'est ainsi trouvée bloquée pendant de nombreuses années; que, de plus, leur intégration à l'échelon de début a retardé considérablement leur avancement. Il lui signale également que certains fonctionnaires du cadre national des préfectures nommés sur titres en application du décret du 7 février 1941 et de l'ordonnance du 14 août 1944, l'ont été dans les mêmes conditions que les fonctionnaires intégrés dans la catégorie C en application de la loi du 3 avril 1950 et qu'ils ont subi les mêmes inconvénients que ces derniers. Il lui demande si, compte tenu des dispositions très bienveillantes édictées par les décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958, il envisage de prendre des mesures permettant de reconstituer la carrière des agents qui ont été intégrés à l'échelon de début de leur nouveau grade avec un traitement inférieur à leur rémunération précédente, de façon qu'ils puissent bénéficier des avantages de carrière qu'ils auraient obtenus si leur intégration avait eu lieu dans les conditions prévues aux décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958 ou, tout au moins, avait été faite à l'échelon comportant un traitement au moins égal à leur ancienne rémunération.

10857. — 27 juin 1961. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** sur l'article 1^{er} du décret n° 61-531 du 31 mai 1961; paru au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1961, qui ramène, pour les seuls agents mutés d'office en Algérie à compter de cette date, le délai d'affectation maximum prévu à l'article 5 du décret du 2 avril 1958 de trois à deux ans. L'application rigide de ce texte risquerait de constituer une injustice à l'égard des fonctionnaires nommés en Algérie, au titre de la loi du 1^{er} août 1957, entre le 1^{er} juin 1960 et le 31 mai 1961, qui pourraient être astreints à accomplir un séjour de trois années consécutives et risqueraient, de ce fait, d'être libérés après ceux éventuellement nommés entre le 1^{er} juin 1961 et le 31 mai 1962. Il lui demande s'il envisagerait d'étendre l'application du décret n° 61-531 à l'ensemble des fonctionnaires mutés d'office en Algérie, quelle que soit leur date d'installation, tout en laissant à ceux d'entre eux qui le désirent la possibilité d'accomplir ou de terminer leur période de trois années.

10858. — 27 juin 1961. — **M. Laurell** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat** sur le passage suivant figurant dans la 2^e colonne de la page 170 du *Journal officiel* du 31 mai 1961 des îles Saint-Pierre et Miquelon: « Elle (l'administration) vous conseille de trouver un moyen raisonnable ne risquant de compromettre: ni... ni... ni les chances d'obtention d'une subvention complémentaire en cours de discussion à Paris, par le gouverneur et par votre sénateur ». Il précise qu'il s'agit de paroles prononcées par l'administrateur chargé de l'intérim pendant le congé de l'administrateur titulaire au cours de la séance du conseil général du 17 avril 1961. Il demande de lui faire connaître: 1^o si cette déclaration de l'administrateur intérimaire n'est pas de nature à jeter le discrédit sur le député du territoire; 2^o s'il appartient à ce fonctionnaire d'apporter publiquement une affirmation incomplète en omettant sciemment de mentionner dans sa déclaration le député de l'archipel qui n'a pas manqué d'intervenir en cette matière soit à la tribune de l'Assemblée nationale, soit auprès du Premier ministre; 3^o si la déclaration dont il s'agit ne constitue pas une immixtion inadmissible de ce fonctionnaire dans le domaine politique; 4^o dans l'affirmative, s'il se propose d'inviter le même fonctionnaire à ne faire que de l'administration et à ne pas s'ingérer à l'avenir aussi maladroitement dans les affaires ne relevant pas de sa compétence.

10859. — 27 juin 1961. — **M. Raphaël-Leygues** prenant acte que les crédits de l'éducation nationale, en matière d'investissements, sont en augmentation (135 milliards en 1957; 143 milliards en 1958; 189 milliards en 1960; 199 milliards en 1961) sans compter 11 milliards pour l'enseignement médical, ni les crédits pour l'enseignement public agricole, rappelle cependant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les besoins considérables en maîtres, notamment en ce qui concerne les collèges de l'enseignement général et les classes primaires et maternelles, et dont les causes lui sont connues: déplacements de population, réalisations dans le domaine de la reconstruction qui opèrent des regroupements, etc. Il lui demande s'il peut accorder les postes d'instituteurs nécessaires pour faire face à ces besoins nouveaux, alors que l'année dernière, malheureusement, il n'a accordé, notamment pour les classes primaires, que dix fois moins qu'il était nécessaire.

10860. — 27 juin 1961. — **M. Volsin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** si un mélange naturel de différents produits récoltés et extraits ensemble de la ruche par l'apiculteur propriétaire est passible de la T. V. A. et à quel taux lorsque ce produit entre dans le circuit commercial. Ce mélange se compose de miel fluide contenant environ 35 p. 100 d'eau, proportion en humidité du miel récolté non opéré dit « nectar », plus le contenu en gelée royale de dix cellules naturelles, pollen et jus de larves royales qui y sont inévitablement laissés au moment de l'extraction.

10861. — 27 juin 1961. — **M. André Beauquiffe** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions d'avancement des officiers rayés des cadres dans la période 1939-1949. Bien qu'ayant fait la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieures, repris du service en 1939-1940, du fait de leur âge et de leurs invalidités ils n'ont pu rejoindre, durant l'occupation et les combats de la Libération, les F. F. I. ou les autres unités combattantes, ce qui les empêche de bénéficier d'un avancement réglementaire, ce dernier étant réservé aux officiers issus des F. F. I. Ainsi lésés d'une manière qui apparaît arbitraire, de nombreux officiers rayés des cadres, n'en continuent pas moins de suivre, à titre bénévole, les cours de perfectionnement pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction, et même la croix du Mérite militaire. Du fait de la suppression de l'avancement entre 1939 et 1949 dans la réserve, et de leur radiation des cadres, même lorsqu'ils avaient fait l'objet d'une proposition en ce sens, ils n'ont pu être promus à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'envisager, dès maintenant, une mesure d'ordre général permettant aux officiers se trouvant dans la situation ainsi définie de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves, ou de l'admission à l'honorariat, à condition, bien entendu, qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune sanction pour leur attitude durant l'occupation.

10862. — 27 juin 1961. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux frère et sœur, exploitant sous forme de société en nom collectif un fonds de commerce, ont acheté, en outre, un terrain en indivision, sans qu'il soit fait mention dans l'acte, de l'existence de leur société. Le règlement de cette acquisition a été effectué à l'aide d'un chèque de ladite société, ce qui a amené, par erreur, son comptable agréé à inscrire ce terrain à l'actif du bilan. Les frais d'acquisition n'avaient pas figuré dans les comptes de la société; le terrain en question ne sert, du reste, pas à l'exploitation et il n'a pas été pratiqué d'amortissement à son propos; en 1959 et 1960, des parcelles en ont été vendues, en dégageant des plus-values taxées par l'administration à la taxe proportionnelle et l'impôt sur le revenu. Il lui demande: 1^o si l'on peut rectifier cette erreur matérielle du comptable en sortant de l'actif ce terrain, et ce pour sa valeur d'acquisition; 2^o si cette inscription erronée entraînerait automatiquement l'imposition des plus-values en cas de vente.

REponses DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

10702. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre s'il est exact que le Gouvernement envisage de suspendre, par décret, les garanties statutaires d'affectation et d'emploi des fonctionnaires appartenant à la catégorie A. (Question du 16 juin 1961.)

Réponse. — Il est inexact que le Gouvernement envisage de suspendre les garanties statutaires des fonctionnaires appartenant à la catégorie A.

CONSTRUCTION

9520. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction que la plupart des souscripteurs ont eu la surprise, entre la signature du contrat et leur entrée dans les lieux, de voir les immeubles construits par le C. N. L. à Boulogne surélevés d'un étage; il lui demande: 1° si cette surélévation est conforme aux permis de construire délivrés pour ces immeubles; 2° si les promoteurs d'une société de construction peuvent ainsi modifier les plans sans qu'une assemblée générale des souscripteurs ait été régulièrement réunie pour en décider et sans que le prix de souscription ait été aménagé en fonction de cette nouvelle rentrée d'argent. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Les bâtiments composant l'ensemble immobilier Salmson Point du Jour ont été édifiés en fonction d'un programme général d'utilisation des terrains et d'un plan de masse qui, après avoir fait l'objet d'une instruction régulière par les services administratifs et les commissions compétentes, et après diverses mises au point, ont reçu un accord de principe. Les autorisations de construire

ont été, par la suite, délivrées en fonction de ce plan-masse et après avoir fait l'objet des procédures d'instructions habituelles, au fur et à mesure des demandes déposées par les organismes constructeurs. Les bâtiments réalisés sont conformes en implantation et en volume aux permis de construire délivrés. Les plans des immeubles qu'une société de construction a pour objet d'édifier ne peuvent être modifiés sans l'autorisation des associés. Ce sont les statuts de la société qui déterminent les conditions requises pour l'octroi d'une telle autorisation. Dans l'affaire évoquée, une instance judiciaire étant en cours, il ne saurait appartenir qu'aux tribunaux de se prononcer sur les points soulevés dans la seconde partie de la question.

10362. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de la construction, pour l'ensemble du territoire métropolitain, Corse comprise: 1° la liste, pour chacune des années 1958, 1959, 1960, des organismes bénéficiaires de la contribution des employeurs à l'effort de construction: offices départementaux, offices intercommunaux, offices communaux, sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, organismes privés, etc.; 2° quel est le montant des divers versements faits à chacun de ces organismes au titre de cette contribution. (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — 1° Les organismes ayant collecté la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, pour l'ensemble du territoire métropolitain, pour les années 1958, 1959 et 1960, se répartissent selon les catégories suivantes: comités interprofessionnels du logement, chambres de commerce, organismes d'habitations à loyer modéré (offices publics d'habitations à loyer modéré, sociétés anonymes, sociétés coopératives), sociétés d'économie mixte et sociétés filiales, sociétés de construction (art. 2, alinéa 4, art. 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation), départements et communes, autres organismes, caisses départementales et communales de prêts, caisses de préfinancement, sociétés coopératives (loi du 10 septembre 1947); 2° le montant des diverses formes de versements effectués par les employeurs aux diverses catégories d'organismes collecteurs pendant les années 1958-1959 (en millions d'anciens francs) se ventile comme suit:

1958

(Unité: million d'anciens francs.)

CATEGORIES D'ORGANISMES	EN VUE de l'acquisition de logements. (1)	EN VUE de la souscription de titres de sociétés construisant pour la location (2)	SUBVENTIONS (3)	PRETS ou obligations. (4)	TOTAL (5)
I. — a) C. N. L.	2.607	2.897	10.045	2.502	18.052
b) Sociétés sous égide.....	115	97	80	10	302
Total (a + b).....	2.722	2.994	10.126	2.512	18.354
II. — c) Chambres de commerce.....	77	591	1.312	227	2.210
d) Sociétés sous égide.....	6	282	6	16	310
Total (c + d).....	83	876	1.318	243	2.520
III. — Organismes H. L. M.:					
e) Offices.....	"	4	1.721	56	1.781
f) Sociétés anonymes.....	"	1.600	1.016	79	3.295
g) Sociétés coopératives.....	5	66	554	212	837
h) Sociétés de crédit immobilier.....	2	11	78	131	225
Total (e à h).....	7	1.681	3.972	481	6.141
IV. — i) Sociétés d'économie mixte et sociétés filiales....	582	27	298	159	976
V. — j) Sociétés de construction (art. 2, 4° alinéa; art. 273 du C. U. H.).....	762	1.027	1.037	819	3.675
VI. — k) Départements et communes.....	8	3	187	11	209
VII. — Autres organismes:					
l) Caisses départementales et communales de prêts.....	48	1	40	31	123
m) Caisses d'allocations familiales.....	"	"	61	"	61
n) Sociétés coopératives (loi du 10 septembre 1947).....	17	17	152	103	279
o) Autres organismes.....	55	3.204	419	324	4.002
Total (l à o).....	120	3.222	636	461	4.468
Totaux.....	4.284	9.830	17.513	4.716	36.343
Donc, organismes du département de la Seine.....	(3.185)	(7.576)	7.538	(2.749)	(21.048)

1959

(Unité: million d'anciens francs.)

CATEGORIES D'ORGANISMES	EN VUE	EN VUE	SUBVENTIONS	PRETS	TOTAL
	* de l'acquisition de logements.	de la souscription de titres de sociétés construisant pour la location.		ou obligations.	1 à 4.
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
I. — a) C. I. L.....	2.603	2.788	11.091	3.401	19.886
b) Sociétés sous égide.....	71	401	7	7	486
Total (a + b).....	2.674	2.889	11.098	3.411	20.072
II. — c) Chambres de commerce.....	141	575	1.170	278	2.461
d) Sociétés sous égide.....	7	50	7	19	83
Total (c + d).....	148	625	1.177	297	2.547
III. — Organismes H. L. M.:					
e) Offices.....	"	76	2.006	50	2.132
f) Sociétés anonymes.....	0,5	1.269	1.876	324	3.469,5
g) Sociétés coopératives.....	35	85	197	183	800
h) Sociétés de crédit immobilier.....	0,5	8	96	181	285,5
Total (e à h).....	36,0	1.438	4.175	738	6.687
IV. — i) Sociétés d'économie mixte et sociétés illales....	661	11	293	153	1.118
V. — j) Sociétés de construction (art. 2, 4 ^e alinéa; art. 273 du C. U. H.).....	1.060	1.950	732	1.038	4.780
VI. — k) Départements et communes.....	6	"	119	11	166
VII. — Autres organismes:					
l) Caisses départementales et communales de prêts.	"	"	15	7	22
m) Caisses d'allocations familiales.....	"	"	66	"	65
n) Sociétés coopératives (loi du 10 septembre 1947).	16	21	152	81	273
o) Autres organismes.....	134	2.690	528	271	3.623
Total (l à o).....	150	2.711	700	362	3.983
Totaux.....	4.735	9.621	18.984	6.010	39.353
Dont, organismes du département de la Seine.....	(3.308)	(7.487)	(8.501)	(3.342)	(22.618)

En ce qui concerne l'année 1960, les renseignements nécessaires ne sont pas encore parvenus.

EDUCATION NATIONALE

9869. — M. Waldeck Rocher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a reçu comme de nombreux autres parlementaires, une lettre du comité de coordination des associations de parents d'élèves d'Epinay-sur-Seine signalant: 1° « qu'à la date du 4 mars, treize classes se trouvaient sans maître ni suppléant; quatre cent quatre-vingt-cinq élèves ne pouvaient recevoir aucun enseignement et perturbaient le fonctionnement de nombreuses autres classes dans lesquelles ils étaient entassés »; 2° « qu'aux démarches entreprises il a été répondu par des membres de son cabinet ministériel que la direction de l'enseignement du département de la Seine n'avait pas de suppléants disponibles »; 3° « que la situation de l'enseignement primaire à Epinay-sur-Seine se caractérise par le manque de maîtres, l'insuffisance des locaux scolaires et le défaut de matériel pédagogique, que, de ce fait, à la rentrée de Pâques, quatorze enfants ont quitté l'école laïque pour l'école libre ». Il lui demande quelles mesures il a prises et quelles mesures il compte prendre afin: a) de mettre un terme à un état de choses aussi déplorable; b) plus généralement, de doter l'enseignement primaire des crédits nécessaires à la formation et à la rémunération des maîtres ainsi qu'à la construction et l'amélioration des locaux scolaires. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Dès que l'administration a eu connaissance des faits signalés dans la présente question écrite, toutes instructions ont été données pour qu'il soit mis fin à la situation anormale créée à Epinay-sur-Seine par l'absence d'un certain nombre de maîtres et pour que le meilleur fonctionnement possible du service scolaire soit assuré. Il convient d'ailleurs de noter que les congés accordés au personnel dont le remplacement n'avait pu être assuré ont été dans l'ensemble de courte durée et qu'aucun départ d'élèves des écoles publiques ou maternelles n'a été signalé à la direction des services d'enseignement de la Seine. Si, d'une manière générale, malgré le soul qui'elle témoigne dans tous les domaines concernant l'organisation du service scolaire, l'administration ne voit pas toujours ses efforts couronnés de succès, cela tient à des causes qui lui échappent, en particulier à la

situation démographique actuelle de la France où la population active, et en particulier la génération des jeunes gens de vingt à trente ans, où peut se recruter les instituteurs, est extrêmement réduite. D'autre part, il ressort de l'enquête sérieuse qui a été effectuée auprès des services intéressés sur l'insuffisance du matériel d'enseignement et des locaux signalée par l'honorable parlementaire que la commune a toujours rempli très largement ses obligations en ce qui concerne le matériel pédagogique. Quant au problème des locaux, il semble avoir été résolu au mieux cette année, tous les élèves ayant été accueillis dans de bonnes conditions grâce notamment à la mise en service du groupe Jean-Jacques-Rousseau, square de Cherbourg. Il est permis d'espérer que cette situation ira encore en s'améliorant, la construction d'une école maternelle (Anstole-France) étant prévue ainsi que l'extension du groupe Victor-Hugo.

10300. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si les cours complémentaires industriels dépendant de l'enseignement général, seront intégrés dans l'enseignement technique, et dans l'affirmative: 2° à quelle date; 3° quel sera le statut des professeurs qui y exercent. Seront-ils rattachés à l'enseignement technique. (Question du 17 mai 1961.)

Réponse. — Sauf dans le département de la Seine où il existe des cours complémentaires industriels qui posent un problème particulier dont la solution est actuellement à l'étude en liaison avec les services de la préfecture de la Seine, il n'y a dans les autres départements que des sections professionnelles annexées à des cours complémentaires (collèges d'enseignement général). Ces sections ont le statut des collèges dont elles dépendent et leur ouverture est subordonnée aux avis des commissions académiques et nationales de la carte scolaire, avant décision du ministre. Elles relèvent de la direction des enseignements élémentaires et complémentaires pour l'enseignement général et de la direction des enseignements techniques et professionnels pour l'enseignement professionnel. La direction des enseignements techniques et professionnels subventionne ces sections et dans toute la mesure des possibilités y affecte du personnel technique. Le personnel d'enseignement général est constitué par des instituteurs qui seront dorénavant soumis au recru-

tement prévu par le décret du 21 octobre 1960. Quant aux professeurs de l'enseignement technique, ils conservent leur statut d'origine qui, en principe, est celui de personnels des collèges d'enseignement technique. L'enseignement général est contrôlé par les inspecteurs primaires et l'inspecteur d'académie, et les enseignements professionnels sont soumis au contrôle des inspecteurs et inspecteurs généraux de l'enseignement technique.

INDUSTRIE

10519. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de l'Industrie que les « utilisateurs » de charbon sont représentés au sein du conseil d'administration des Houillères. Il lui demande de lui préciser : a) quelle signification donner à l'appellation « utilisateurs » (foyers domestiques ou industriels) ; b) le mode de désignation de cet administrateur (par son ministère, direction des Houillères ou l'ensemble des utilisateurs) ; c) quelles sont les attributions éventuelles de cet administrateur (possibilité de fixer le prix de vente des charbons, des rémunérations du personnel, des conditions d'exploitation, etc) ; d) la valeur officielle du jeton de présence ; e) la durée du mandat de cet administrateur. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — a) L'appellation « utilisateurs » désigne l'ensemble des consommateurs de combustibles minéraux solides, quel que soit l'usage fait de ces combustibles ; b) les administrateurs représentant les consommateurs sont choisis par le ministre chargé des mines ; c) les attributions des conseils d'administration des Houillères de bassin sont fixées par le décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des houillères de bassin, et notamment son article 13 ; d) le montant du jeton de présence est fixé pour chaque conseil d'administration par décision du ministre chargé des mines et du ministre des finances et des affaires économiques. Il varie de 170 nouveaux francs à 120 nouveaux francs selon les houillères de bassin intéressées ; e) la durée du mandat est de cinq ans, avec possibilité de renouvellement.

JUSTICE

9791. — M. Caillemer expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes d'une donation-partage il a été attribué en pleine propriété à l'un des donateurs un immeuble avec réserve du droit de retour conventionnel par les donateurs et interdiction de vendre, d'aliéner ou d'hypothéquer durant la vie de ces derniers sans leur consentement ; que, par suite, ce donataire a hypothéqué l'immeuble à lui attribué en donation-partage et les donateurs ont renoncé, au profit du créancier seulement, à leur droit de retour et à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer ; que l'inscription a été prise au bureau des hypothèques contre le seul donataire. Il lui demande : 1° si l'inscription ne devait pas être prise également contre les donateurs en raison du retour conventionnel leur appartenant sur l'immeuble et aussi de l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer durant leur vie ; 2° si, dans la négative, la renonciation au droit de retour et à l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer ne devait pas être publiée en même temps que l'inscription. Enfin, il est à remarquer que le fait de prendre l'inscription contre le donataire seulement, sans publicité préalable de la renonciation au droit de retour conventionnel et à l'interdiction de vendre et d'hypothéquer, risque d'avoir les conséquences les plus graves en cas d'exercice du retour conventionnel par les donateurs et de la vente de l'immeuble par ces derniers. En effet, l'immeuble revenant aux donateurs par le seul fait du décès du donataire, l'acquéreur de l'immeuble n'a pas à requérir d'état du chef du donataire décédé et, par suite, l'inscription prise contre ce dernier risque d'être ignorée de l'acquéreur qui se trouve ainsi de bonne foi. (Question du 8 avril 1961.)

2° réponse. — La question posée appelle, sous la double réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux et de la portée véritable des diverses conventions intervenues entre les parties, la réponse suivante : 1° il semble que, dans le cas d'espèce auquel se réfère la question, les donateurs n'aient pas renoncé à leur droit de retour, mais qu'ils aient seulement consenti, en acceptant que le donataire affecte l'immeuble à un créancier hypothécaire, à ce que l'immeuble leur revienne, éventuellement, grevé d'une hypothèque déterminée. Leur acceptation peut, en conséquence, s'analyser en une affectation hypothécaire de l'immeuble par eux-mêmes pour le cas où le retour aurait lieu avant que l'inscription prise à l'encontre du donataire ait cessé d'être utile. Elle peut également s'analyser en une confirmation de l'affectation hypothécaire qui, sans cela, eut été entachée de nullité. Dans les deux cas, la renonciation pourrait être publiée au moyen d'une inscription prise du chef des donateurs ; 2° à défaut d'une telle inscription, il semble que l'acte constatant la renonciation pourrait être également publié du chef des donateurs en tant qu'acte constitutif d'un droit réel ; 3° si la convention d'affectation hypothécaire n'a donné lieu, comme en l'espèce, qu'à l'inscription contre le donataire, cette inscription ne sera délivrée, sur réquisition formulée du chef d'une personne déterminée, que si cette réquisition concerne ce donataire. Dans le cas où la renonciation aurait été publiée de l'une ou l'autre des manières indiquées au 1° et 2° ci-dessus, l'inscription ou la publication opérée du chef des donateurs aurait révélé sur réquisition de délivrance des formalités de cette nature accomplies de leur chef. Par ailleurs, si l'immeuble était situé dans une commune à cadastre rénové, une réquisition de renseignements formulée sur cet immeuble, sans indication de personne, dans les conditions prévues aux articles 40, paragraphe 1, 3°, et 41, alinéa 1°, C, du décret n° 53-1350 du 14 octobre 1955, permettrait d'obtenir la délivrance aussi bien de l'inscrip-

tion unique qui aurait été prise contre le donataire que de l'inscription ou de la publication qui aurait été opérée du chef des donateurs. Il semble enfin, sous réserve de circonstances établissant la mauvaise foi de l'une ou de l'autre des parties ou une faute imputable au rédacteur de l'un des actes, que dans le cas où aucune inscription ou publication n'a été requise du chef des donateurs, le conflit entre le sous-acquéreur de l'immeuble et le créancier hypothécaire doit être résolu en faveur du premier. En effet, l'hypothèque n'a pu être valablement consentie à l'encontre des donateurs que dans la mesure où ces derniers ont renoncé à se prévaloir des dispositions de l'article 952 du code civil ; le créancier hypothécaire et les ayants cause à titre particulier des donateurs doivent ainsi être considérés comme des tiers qui tiennent leurs droits d'un même auteur, en l'espèce des donateurs ; le créancier ne peut donc se prévaloir de l'hypothèque à l'encontre du sous-acquéreur que dans la mesure où l'acte de renonciation des donateurs a été publié du chef de ces derniers.

10190. — M. Cafayé expose à M. le ministre de la justice le cas suivant : le mois dernier, parce qu'il avait protesté contre une injustice qui était faite à deux scotéristes, un citoyen se voyait menacer d'arrestation pour ivresse ; il avait simplement dit aux gendarmes : « Nous sommes ici en pays français ». Connaissant le régime d'arbitraire et de terreur qui règne en Guyane depuis l'avènement du nouveau préfet, il se faisait délivrer immédiatement un certificat médical par un médecin assermenté. Il lui demande : 1° s'il est exact que : le lendemain matin, au petit jour, deux gendarmes, sans ordre de réquisition, aient violé le domicile de l'intéressé et l'ont arrêté arbitrairement ; que le tribunal de grande instance de Cayenne, pour ne pas permettre des sanctions à l'encontre des gendarmes fautifs, ait condamné l'intéressé à un mois de prison ferme pour ivresse, malgré le certificat médical attestant que l'intéressé était parfaitement normal le jour de l'incident ; 2° si les faits sont exacts, quelles mesures il entend prendre pour réparer l'injustice faite à l'intéressé, qui n'a pas les possibilités matérielles de poursuivre l'affaire, et quelles sanctions il entend prendre à l'encontre des gendarmes et de tous ceux qui ont participé à cette action, qui semblerait s'apparenter à des tentatives d'intimidation politique. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Il ne peut être répondu sur le fond à la question posée, laquelle contient des imputations d'ordre personnel à l'égard de tiers facilement identifiables. Toutefois, il résulte des vérifications opérées que les circonstances de l'affaire à laquelle il est fait allusion ont été très différentes de celles relatées dans l'exposé qui accompagne la question et qu'aucune critique, de quelque ordre que ce soit, ne peut être adressée aux personnes privées ou aux autorités qui y sont intervenues.

10388. — M. Brocas expose à M. le ministre de la justice que, dans les départements ruraux, où ne subsiste qu'un seul tribunal de grande instance, l'obligation d'accomplir certains actes au siège de ce tribunal est une cause de retards et de frais considérables pour les notaires dont la résidence est éloignée. Il lui demande si l'ouverture des testaments olographes et la signature des états taxés ne pourraient pas être confiées au juge d'instance. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — Les suggestions formulées par l'honorable parlementaire retiennent l'attention de la chancellerie. Les services compétents sont chargés de procéder à l'étude approfondie de chacune des modifications proposées et de ses diverses incidences.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

10341. — M. Marchetti expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un décret n° 60-75 du 12 janvier 1960 relatif à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains Etats (Viet-Nam) prévoit, en son article 1^{er}, un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur dudit décret pour que les intéressés sollicitent la nationalité française. Certains anciens fonctionnaires français d'origine vietnamienne et qui possèdent la nationalité française n'ont pas connu, en son temps, le décret susvisé ni son court délai d'exécution et se sont ainsi trouvés forcés. Il lui demande s'il est possible de le renouveler pour une seconde période d'une année, notamment en faveur des personnes nées en Cochinchine et dans les anciennes concessions françaises de Hanoi, Haiphong et Tourane, restant entendu que pour ces derniers il s'agit d'une réintégration et non d'une naturalisation. (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Marchetti qu'il a donné à ses services les instructions nécessaires pour qu'ils étudient la reconduction pour une période d'une année du décret n° 60-75 du 12 janvier 1960, en liaison avec les autres départements intéressés. Il lui signale, à cet égard, que le décret en question a été pris sur l'initiative du ministre des affaires étrangères et que, s'agissant d'accorder une mesure de bienveillance en matière d'accès à la fonction publique, les avis du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de celle-ci ainsi que du ministre des finances et des affaires économiques, seront certainement déterminants.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 27 juin 1961.

SCRUTIN (N° 138)

Sur la question préalable opposée par M. Jean-Paul David à la discussion du projet relatif à l'accession des Français musulmans à certains grades militaires.

Nombre des volants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	441
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	251
Contre	190

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Delrez.	Lebas.
Aillières (d').	Denis (Bertrand).	Le Duc (Jean).
Al Sid Boubakour.	Denvers.	Leenhardt (Francis).
Arnulf.	Derancy.	Lefèvre d'Ormesson.
Arrighi (Pascal).	Deschizeaux.	Legaret.
Mme Ayine de la Chevrière.	Deshors.	Legendre.
Azem (Ouali).	Desouches.	Le Guen.
Bullanger (Robert).	Devely.	Lejunc (Max).
Barniaudy.	Deveze.	Le Montagner.
Ballesti.	Dieras.	Le Pen.
Bayou (Raoul).	Dixmier.	Le Roy Ladurie.
Beauguille (André).	Djebbour (Ahmed).	Lollive.
Béclard (Paul).	Dolez.	Lombard.
Régouin (André).	Domenech.	Longueue.
Bénard (Jean).	Dorey.	Longuet.
Derroiraine (Djelloul).	Doublet.	Lux.
Bidaud (Georges).	Douzaus.	Mallern (Ali).
Billères.	Duchâteau.	Malouin (Hald).
Billoux.	Duchesne.	Marçais.
Blin.	Ducos.	Marie (André).
Bonnel (Christian).	Dufour.	Mariotte.
Bonnel (Georges).	Dunortier.	Marquaire.
Boudet.	Durand.	Mayer (Félix).
Boudi (Mohamed).	Durroux.	Mazrier.
Bourdellès.	Duthéil.	Neck.
Bourgeois (Pierre).	Ebrard (Guy).	Médecin.
Bourne.	Eyraud (Jusl).	Méhalgnieric.
Boulard.	Fabre (Henri).	Mercier.
Bréchard.	Faulquier.	Messaoudi (Kaddour).
Brice.	Forest.	Mirlot.
Brocas.	Fouchier.	Mollet (Guy).
Brugerolle.	Foumond.	Monnerville (Pierre).
Burlot.	Fraissinet.	Montalal.
Caillaud.	Fréville.	Montel (Eugène).
Calllemer.	Fulchiron.	Montesquiou (de).
Canat.	Gabelle (Pierre).	Moras.
Canec.	Gaillard (Félix).	Motte.
Carville (de).	Gaullier.	Müller.
Cassagne.	Gavinl.	Nilès.
Cassez.	Gernez.	Orvoën.
Catayée.	Godéfroy.	Padovani.
Cathala.	Godonèche.	Palmero.
Cerneau.	Grandmaison (de).	Pavol.
Chandernagor.	Grassel (Yvon).	Perrin (François).
Chapuis.	Grassel-Morel.	Pérus (Pierre).
Chareyre.	Grenier (Fernand).	Pétil (Eugène-Claudius).
Charpenlier.	Guillain.	Pflimlin.
Charvet.	Guillon (Antoine).	Phillippe.
Chauvel.	Guthouiller.	Pic.
Chopin.	Halbout.	Pierrehourg (de).
Clamens.	Halgouët (du).	Pigeol.
Collinet.	Hanin.	Pillet.
Collomb.	Hémain.	Pinoteau.
Colonna (Henri).	Hersant.	Plavidic.
Commenay.	thuel.	Pleven (René).
Conte (Arlinur).	Isoualalen (Achéne).	Polgnant.
Coste-Floret (Paul).	Jaillon.	Portolano.
Coudroy.	Jouault.	Poudevigne.
Crouan.	Joyon.	Poutler.
Cruels.	Junot.	Privel (Charles).
Dalainzy.	Juskiewenski.	Privel.
Darchécourt.	Kaouli (Mourad).	Puech-Samson.
Darras.	Kuntz.	Rault.
David (Jean-Paul).	Lacaze.	Raymond-Clergue.
Debray.	Lacoste-Lareymondie (de).	Régaudie.
Dejean.	Lacroix.	Renonard.
Mme Delable.	Lambert.	Renuel.
Delachenal.	Larus (Tony).	Rieunaud.
Delbecque.	Laurent.	Robichon.
Delesalle.	Lauriol.	Roche-Defrance.
		Rochel (Waldeck).

Roinleaut.	Simonnet.	Erlrich.
Rousseau.	Sy.	Valentin (Jean).
Rousselot.	Szigeli.	Vals (Francis).
Sablé.	Terré.	Var.
Sallenave.	Thibault (Edouard).	Vaschetti.
Salliard du Rivault.	Thomas.	Véry (Emmanuel).
Schaffner.	Thomazo.	Vignau.
Schmitt (René).	Mme Thome-Palenoire.	Villedieu.
Schuman (Robert).	Thorez (Maurice).	Villeuve (de).
Schumann (Maurice).	Trebosc.	Vinciguerra.
Seillinger.	Trellu.	Voitquin.
Sesmaisons (de).	Tréoulet de Villers.	Weber.
Stear.	Turroques.	Widenlocher.
Sid Cara Chérif.		Zeghoul (Mohamed).

Ont voté contre (1) :

MM.	Fanon.	Montagne (Max).
Albrand.	Ferri (Pierre).	Moore.
Becker.	Fouques-Dupare.	Morisse.
Beune.	Fric.	Moulessefoul (Abbès).
Bedredine (Mohamed).	Frys.	Moulin.
Bégné.	Gaham Makhloof.	Nader.
Bekri (Mohamed).	Gamel.	Neuwirth.
Relabed (Slimane).	Garner.	Noiret.
Beller.	Garraud.	Nou.
Béard (François).	Gouled (Hassan).	Nungesser.
Bendjelida (Ali).	Greuler (Jean-Marie).	Palewski (Jean-Paul).
Benelkadi (Benalia).	Grusseumeyer.	Paquet.
Benhacine (Abdelmadjid).	Guillon.	Pasquini.
Bennafia (Khellil).	Habib-Defoncle.	Peretti.
Benssedick Cheikh.	Hassani (Noureddine).	Perrol.
Bignon.	Haurel.	Peytel.
Bisson.	Hoguet.	Peyrel.
Boinvilliers.	Hostache.	Pezé.
Bord.	Ibrahim Saïd.	Pizanel.
Borocco.	lhaddaden (Mohamed).	Pompiquet (de).
Boscher.	Jacquet (Marc).	Profichet.
Bouchet.	Jacson.	Quentier.
Bouhadjra (Belaid).	Jamni.	Radius.
Boulet.	Janyier.	Raphaël-Leygues.
Bouin.	Jarroil.	Rault.
Bourgeois (Georges).	Jouhaumeau.	Réthoré.
Bourgoin.	Kaddari (Djillali).	Rey.
Bourgund.	Kärcher.	Ribière (René).
Bricout.	Kaspereit.	Richards.
Buol (Henri).	Kervegnen (de).	Rivain.
Buron (Gilbert).	Khorsi (Sadok).	Rivière (Joseph).
Cachal.	Labbé.	Rogues.
Calméjane.	La Combe.	Roth.
Carous.	Lapeyrusse.	Roulland.
Carter.	Laudrin.	Ronslan.
Catalifaud.	Laurelli.	Roux.
Charrel.	Laurin.	Ruais.
Cheikh (Mohamed Saïd).	Lavigne.	Saadi (Ali).
Clément.	Le hault de la Morinière.	Sagette.
Clerget.	Lecocq.	Saïdi (Berrezoug).
Clermontel.	Le Douarec.	Salado.
Comte-Offenbach.	Leduc (René).	Samaorcell.
Coumaros.	Lemaire.	Sangler (Jacques).
Dalbos.	Lepidl.	Sanson.
Darmette.	Le Tac.	Santoni.
Danilo.	Le Theule.	Sarazin.
Davoust.	Llogier.	Schmillein.
Degrave.	Lopez.	Souchul.
Delemontex.	Luciani.	Taittinger (Jean).
Dellaune.	Lurie.	Tebib (Abdallah).
Deramchi (Mastapha).	Milol.	Thorallier.
Mme Devaud.	Moinguy.	Tomasini.
(Marcelle).	Malène (de la).	Tourel.
Dreyfous-Ducas.	Malleville.	Toutain.
Bronot-L'hermine.	Marcenel.	Valabrègue.
Dubuis.	Marchetti.	Valentin (François).
Duffot.	Mardet.	Van der Meersch.
Dumas.	Mlle Martinache.	Vanier.
Durbet.	Mazol.	Vendroux.
Dusseaux.	Mazo.	Vlallet.
Duterne.	Mekki (René).	Vidal.
Duvillard.	Milol (Jacques).	Voisin.
Ehun.	Mirquet.	Wagner.
	Missotte.	Weinman.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Chazette.	Jarrosion.
Allot.	Chihl (Abdelbaki).	Kir.
Anthoiz.	Couon.	Lalle.
Barboucia (Mohamed).	Courant.	Marcellin.
Baudis.	Mlle Dienesch.	Mignol.
Bayot.	Dronne.	Mondon.
Bergasse.	Edron (Jacques).	Moynet.
Bellencourt.	Fédéric-Dupont.	Oopa.
Boisdé (Raymond).	Grèvele.	Piana.
Boscary-Monsservin.	Guelhaf Ali.	Reclere.
Mlle Bouhassa (Khelra).	Hénaull.	Sourbet.
Boulsane (Mohamed).	Jacquet (Michel).	Vayron (Phillippe).
Brogile (de).	Japtol.	Viltter (Pierre).
Césaire.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Abdesselam.	Chavanne.	Michaud (Louis).
Albert-Sorel (Jean).	Cheha (Mustapha).	Molhoel.
Aidy.	Collette.	Monfagne (Rémy).
Bénoüville (de).	Colonna d'Anfrani.	Orrion.
Bérard.	Denis (Ernest).	Picard.
Béraudier.	Devig.	Quinson.
Biaggi.	Diligent.	Ripert.
Boualam (Saïd).	Djouini (Mohamed).	Rosli.
Boudjedir (Hachmi).	Fenillard.	Royer.
Roullol.	Heuillard.	Tardieu.
Boutalbi (Ahmed).	Lainé (Jean).	Ture (Jean).
Camino.	Laradji (Mohamed).	Villon (Pierre).
Cermolacce.	Legroux.	Vitel (Jean).
Chapalain.	Lenormand (Maurice).	Yrissou.
Charié.	Mahias.	Ziller.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaille.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.		
Agha-Mir.	Delaporte.	Lafin.
Baouya.	Diel.	Liquard.
Barrot (Noël).	Escudier.	Mocquiaux.
Bernasconi.	Faure (Maurice).	Perrin (Joseph).
Besson (Robert).	Filloi.	Peyreffite.
Bosson.	Gracia (de).	Reynaud (Paul).
Briol.	Mme Khebtani	Sahnouni (Brahim).
Dassault (Marcel).	(Rebiba).	Teissière.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Azem (Ouati) à M. Tebib (assemblées Internationales).
 Baylot à M. Frédéric-Dupont (maladie).
 Bégué à M. de Sainte-Marie (assemblées européennes).
 Bekri à M. Neuwirth (événement familial grave).
 Belabed à M. Janvier (événement familial grave).
 Bentalla à M. Dumas (maladie).
 Béraudier à M. Delbecq (maladie).
 Boivilliers à M. Farion (maladie).
 Boscard-Monsservin à M. Trébase (assemblées Internationales).
 Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
 Boudjedir à M. Thornazo (maladie).
 Boullol à M. Bourne (maladie).
 Canat à M. Cathala (maladie).
 Cathala à M. Brice (mission).
 Chandernagor à M. Mozurier (maladie).
 Clerget à M. Maillot (maladie).

MM. Coulon à M. Lalle (assemblées Internationales).
 Barras à M. Evrard (maladie).
 Deramchi à M. Moore (maladie).
 Djebbour à M. Vinçiguerra (maladie).
 Drouot-L'Hermine à M. Jarrot (assemblées Internationales).
 Fulchiron à M. Hémain (assemblées européennes).
 Grasset (Yvon) à M. Legroux (maladie).
 Grenier (Jean-Marie) à M. Guttmuller (maladie).
 Hassani à M. Noiret (maladie).
 Jarrot à M. Mainguy (maladie).
 Jarrasson à M. Bréhard (assemblées Internationales).
 Lapeyrusse à M. Godefroy (maladie).
 Laradji à M. Puech-Samsou (maladie).
 Leduc (René) à M. Hostache (maladie).
 Legendre à M. Cailllemer (assemblées européennes).
 Longueue à M. Régaudie (maladie).
 Malfem (Ali) à M. Guétaf (Ali) (maladie).
 Marquaire à M. Molinet (maladie).
 M^{lle} Martinache à M. Marchelli (maladie).
 M^{lle} Mazziol à M. Duvillard (maladie).
 Messoudi à M. Toualaten (maladie).
 Motte à M. Dobray (assemblées Internationales).
 Muller à M. Cassagne (assemblées Internationales).
 Opa à M. Davoust (maladie).
 Pleyen (René) à M. Bourdelles (assemblées Internationales).
 Radius à M. Roulland (assemblées européennes).
 Salado à M. Mazziol (assemblées Internationales).
 Schmitt à M. Leenhardt (maladie).
 Sicard à M. Rousseau (maladie).
 Vals à M. Privet (assemblées Internationales).
 Vanier à M. Boscher (maladie).
 Vendroux à M. Bricoul (assemblées européennes).
 Vignau à M. Colonna (Henri) (maladie).
 Widenlocher à M. Pic (maladie).
 Ziller à M. Fric (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bernasconi (assemblées Internationales).	M. Gracia (de) (maladie).
Besson (Robert) (maladie).	M ^{lle} Khebtani (Rebiba) (maladie).
Bosson (maladie).	MM. Lafin (maladie).
Briol (assemblées européennes).	Liquard (assemblées européennes).
Dassault (maladie).	Mocquiaux (maladie).
Delaporte (maladie).	Perrin (Joseph) (maladie).
Diel (maladie).	Peyreffite (assemblées européennes).
Escudier (maladie).	Reynaud (Paul) (maladie).
Faure (Maurice) (assemblées Internationales).	Sahnouni (maladie).
Filloi (assemblées Internationales).	Teissière (assemblées européennes).

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
- (2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du jeudi 22 juin 1961, (Journal officiel du 23 juin 1961.)

Scrutin (n° 137) sur l'amendement de M. Marc Jacquet à l'article 6 du projet relatif à l'organisation de la région de Paris :
 Ont voté « pour », ajouter le nom de M. Bellec.

